

**BILL RELATIF AU NORD-CANADIEN—  
Suite.**

*Hon. M. Pugsley—Suite.*

Nord-Canadien—4827; c'est encourir une dépense inutile et inexcusable des deniers publics que commencer la construction de cette ligne des montagnes de la Colombie-anglaise, lorsque trois autres voies ferrées traversent les diverses parties des montagnes Rocheuses de cette province—4829.

*Hon. M. Meighen—*Diversité d'attitude des libéraux—4831; divergences d'opinions entre les ex-ministres—4831; droit de passage du Nord-Canadien sur l'Intercolonial—4832; droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique—4832; droit de passage sur le chemin de fer de la baie d'Hudson—4833; la commission des chemins de fer du Canada peut fort bien protéger les intérêts de notre pays dans toute entente sur les droits de passage—4833; avec le Nord-Canadien nous avons à résoudre un problème très vaste, très compliqué et très difficile, de la bonne solution duquel dépend dans une grande mesure la prospérité du pays—4835; la liquidation est inévitable, tout comme elle aurait eu lieu pour le Grand-Tronc-Pacifique en 1909, si le gouvernement d'alors n'avait pas consenti à accorder le prêt demandé, parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique disait dans sa lettre que tel serait le résultat si elle n'obtenait pas cet emprunt—4835; dans le cas du Nord-Canadien nous sommes arrivés aujourd'hui au point où, à moins que l'on ne vienne en aide à ce chemin de fer, l'inévitable arrivera—4835; nous n'avons que deux choses à faire—4835; conclure une entente avec la compagnie Mackenzie, Mann, limitée, propriétaire du capital social, ou, si nous ne le pouvons pas, il reste l'autre alternative, qui est de laisser le chemin aller en liquidation—4835; conséquemment, il nous faut donc traiter avec la compagnie Mackenzie et Mann, obtenir les meilleures conditions possibles—4835.

*M. Macdonald—*Mesure dangereuse au point de vue des intérêts canadiens—4842; nous proclamons que, sous les circonstances actuelles, on ne devrait pas venir au secours du Canadian-Northern, à moins que l'on n'y insère des dispositions sous le régime desquelles le Canada pourra avoir la haute main sur toute l'entreprise, en acquérant le capital de la compagnie à des conditions qui ne soient pas trop onéreuses pour le peuple du Canada—4845; nous suggérons de plus que l'on pourvoie au moyen d'obtenir directement le contrôle de l'entreprise, si la nécessité s'en fait sentir—4845.

Amendement de sir Wilfrid Laurier est rejeté: Pour—42; contre—85—4846.

*M. Verville—*Un amendement—4846; texte de l'amendement—4846; houillères de l'île de Vancouver—4846; nomination d'un bureau de conciliation—4846; c'est le bon moment pour forcer Mackenzie, Mann et compagnie, qui sont désireux de recevoir la garantie d'un montant d'argent, à accepter un tribunal de concilia-

**BILL RELATIF AU NORD-CANADIEN—  
Fin.**

tion—4847; grève de Vancouver coûte trop cher au pays—4847; il n'y a absolument pas de mal à forcer Mackenzie et Mann à accepter un tribunal de conciliation pour permettre au Parlement de se rendre un compte exact de la situation—4847; le dossier que nous avons eu, ne nous donne qu'un seul côté de la question, qui a été exposée différemment par l'autre partie—4847; par cette résolution il est dit spécialement que ce principe s'applique non seulement au Canadian Northern Railway, mais devrait s'appliquer à toute compagnie de chemin de fer qui demande de l'aide—4847.

*M. Stevens—*Amendement ne rapporte pas les faits exactement—4849; Mackenzie et Mann n'ont des d'intérêts dans quelques-unes des nombreuses mines de charbon de l'île de Vancouver, dans lesquelles des grèves ont été déclarées simultanément—4849.

*M. Carroll—*Correspondance qui prouve que Mackenzie et Mann à l'époque de la grève étaient véritablement maîtres des mines de la Colombie-britannique et les exploitaient eux-mêmes—4854; gouvernement a le droit de régler des conflits ouvriers d'après les principes suggérés dans l'amendement—4857.

Amendement de M. Verville est rejeté: Pour—38; contre—85—4857.

3e lecture—4858.

Sanctionné—5570.

**BILL RELATIF A LA LOI DE TEMPERANCE  
DU CANADA.**

*Hon. M. Doherty* dépose bill (n° 180) modifiant la loi de tempérance du Canada—3614; rendre la loi applicable à l'Alberta et à la Saskatchewan—3614; autorise la confection d'une liste d'électeurs pour usage lorsqu'il s'agira de consulter le peuple sur l'opportunité d'appliquer la loi de tempérance à tel ou tel district—3614.

1re lecture—3615.

2e lecture—3749.

En comité—3750.

*Hon. M. Doherty—*Obvier à une difficulté qui se présente dans les élections tenues sous le régime de la loi de tempérance du Canada dans les territoires non organisés de la province d'Ontario—3750; juridiction des tribunaux—3750; afin qu'une consultation populaire puisse avoir lieu dans un comté, selon les dispositions de cette loi, il faut une requête qui soit signée par 25 p. 100 des électeurs qualifiés—3753; l'avis de la demande en invalidation de l'élection figure pendant deux semaines dans deux journaux publiés dans la ville ou près de là ou dans le comté où a lieu le scrutin—3757; publication se fera en anglais et en français—3757; là où l'absence de listes électorales n'est que partielle, le secrétaire d'Etat doit prendre comme totalité des votants le nombre global d'é-